

DECLARATION POUR LE SPACE 2025

- MISS NATIONALE -

1. Le concours est ouvert aux éleveurs bénéficiant du **service élaboré de Montbéliarde Association**, à jour de leur cotisation, ne faisant pas l'objet de sanction en cours eu égard à leur comportement sur les concours dont les règlements sont agréés par Montbéliarde Association.
2. Être issu de père, grands-pères qualifiés SP (inscrits avec un bulletin d'origines) et arrière-grand-père maternel connu au fichier racial et de code race 46.
3. Être de code race 46.
4. Être conforme au standard : l'animal présenté devra être conforme au standard de la race, à savoir :
 - de robe Pie Rouge,
 - avoir la tête blanche,
 - la présence de lunettes est tolérée,
 - la tête ne pourra pas être rouge (tâche rouge de l'encolure au mufle).
5. Avoir vêlé avant l'âge de 3 ans
6. Niveau de production :

*Le SPACE définit une norme minimale de production en **Matière Utile** en s'appuyant sur les moyennes nationales des races.*

Critères minima (sur au moins une lactation de référence)	Mère		
	1 ^{re} lactation	2 ^e lactation	3 ^e lactation et +
Matière Utile	446 kg	534 kg	532 kg

Les dérogations 100 jours ou meilleur contrôle pour les animaux en première lactation ne sont pas admises.
Aucun minima n'est demandé pour les animaux issus d'exploitation en agriculture biologique.

Protocole d'inscription :

- Renseignez-vous rapidement auprès de votre syndicat et/ou responsable de territoire pour connaître la date-butoir et le processus d'inscription,
- Pour la **zone Synest** (départements 25, 39, 70, 90), les éleveurs devront inscrire directement sur internet (webcomice),
- Pour les **autres départements**, les inscriptions se font directement auprès de votre syndicat et/ ou responsable de territoire
- Pour le **territoire OUEST**, rapprochez-vous de Céline Bessou (celine.bessou@bretagne.chambagri.fr)
- Date limite de retour d'inscriptions par les SYNDICATS et/ou TERRITOIRES, **mardi 29 juillet à 23h59** sur le webconcours



CONCOURS ET RASSEMBLEMENT SPACE 2025 DU 16 AU 18 SEPTEMBRE 2025 À SPACE PARC PARC-EXPO RENNES AEROPORT LA HAIE GAUTRAIS 35170 BRUZ

**PROJET DE CERTIFICAT
EXEMPLE
du rendu final**
Après validation sanitaire et édition finale
sur Logiconcours (Logiciel SPACE)

I – Les bovins désignés sur ce Certificat Sanitaire proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation
- B. Dont le cheptel bovin
 - 1. Ne fait pas l'objet de mesures réglementaires de blocage
 - 2. Est « Officiellement Indemne » de **brucellose, tuberculose et leucose**
 - 3. Est qualifié « Indemne d'IBR »
Et qui, pour les établissements possédant un atelier laitier, dispose d'un balayage sur le lait négatif concernant l'IBR dans les 30 jours précédant la manifestation (soit à partir du 16 Août - demande d'analyse à réaliser par le GDS) ;
 - 4. Possède l'appellation « Cheptel assaini en varron »
 - 5. N'est pas :
 - Non Conforme en **BVD**, ni suspect d'être infecté de la BVD, tels que définis dans l'Arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD
 - Infecté du virus **BVD**, tel que défini dans l'Arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel a été mis en évidence une circulation virale ou un animal porteur du virus BVD depuis moins de 12 mois)

II – Les bovins désignés sur ce Certificat Sanitaire remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- A. Sont identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur et être accompagnés de leur passeport
- B. Ne présentent aucun signe de maladie et sont exempts de **lésions cutanées et parasites externes** (ectoparasites, varrons, dartres, gales, poux ...)
- C. Concernant la **TUBERCULOSE**
Les bovins de plus de 6 semaines présentent une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculation comparative uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants :
 - C.1 cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 10 ans après avoir été reconnus atteints
 - C.2 cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose
 - C.3 cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage
 - C.4 cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/ 2024-613 du 07/11/2024, les départements concernés sont : 16 Charente - 24 Dordogne - 40 Landes - 64 Pyrénées-Atlantiques - 87 Haute Vienne)
- D. Concernant l'**IBR**
Les bovins présentent une analyse sérologique individuelle négative en anticorps totaux dans les 14 jours précédant le rassemblement (soit un prélèvement à partir du 1 septembre inclus), y compris pour les cheptels de la région Bretagne.
- E. Concernant la **BVD**
Les bovins présentent une analyse virologique (antigénique ou PCR) négative dans les 14 jours précédant le rassemblement (obligatoirement analyse PCR individuelle pour les bovins de moins de 6 mois) (soit à partir du 1 septembre inclus)
- F. Concernant la **PARATUBERCULOSE** :
Les bovins proviennent d'un cheptel :
 - F.1 soit sous appellation AFSE
 - F.2 soit n'ayant pas de cas clinique déclaré ou connu depuis 5 ans
 - F.3 soit ayant un statut de troupeau favorable datant de moins d'un an
 - F.4 soit anciennement en plan de maîtrise reconnu, avec clôture favorable du suivi
 Dans tous les autres cas les bovins présentent :
 - s'ils sont âgés de plus de 24 mois : une sérologie ou une PCR négative datant de moins de 6 mois
 - s'ils sont âgés de 12 à 24 mois : une PCR sur fèces négative datant de moins de 6 mois
 - s'ils sont âgés de moins de 12 mois : le bovin n'est pas testé, sa mère doit présenter une sérologie ou une PCR négative datant de moins de 6 mois

G. Concernant la **BESNOITIOSE** :

Les bovins de plus de 6 mois présentent une analyse sérologique individuelle négative dans les 14 jours précédant le rassemblement, pour tous les cheptels (soit à partir du 1 septembre inclus)

H. Concernant la **FCO**, ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du MASA et/ou aux conditions du règlement délégué (UE) N°2020/688 pour les animaux faisant, ou susceptibles de faire, l'objet d'un échange intracommunautaire.

Par la signature de ce certificat l'éleveur atteste de la bonne application du protocole détaillé en Annexe :

- une désinsectisation 14 jours avant de réaliser une PCR FCO
- une PCR FCO négative dans les 14 jours précédant le rassemblement (c'est-à-dire à partir du 1^{er} Septembre)
- une désinsectisation par le vétérinaire le jour de la PCR FCO. Cette désinsectisation est attestée par le vétérinaire sur un document en annexe qui devra être présenté lors de l'arrivée sur le rassemblement.

L'exploitation reconnue « foyer » au titre de la réglementation n'est pas autorisée à participer au SPACE.

Les animaux ne doivent pas présenter de signes cliniques compatibles avec ces maladies (fièvre, abattement...).

La vaccination des bovins vis-à-vis de la FCO 3-4-8 est fortement conseillée.

I. Concernant la **MHE** : Le SPACE est situé en Zone Régulée.

Sous instructions du ministère de l'Agriculture, les animaux devront répondre en matière de désinsectisation et d'analyse aux exigences mentionnées en annexes du présent certificat, adapté à la manifestation du SPACE.

Par la signature de ce certificat l'éleveur atteste de la bonne application du protocole détaillé en Annexe.

▪ **Pour toutes les cheptels :**

- une désinsectisation 14 jours avant de réaliser une PCR MHE
- une PCR MHE négative dans les 14 jours précédant le rassemblement (c'est-à-dire à partir du 1^{er} Septembre)
- une désinsectisation par le vétérinaire le jour de la PCR MHE. Cette désinsectisation est attestée par le vétérinaire sur un document en annexe qui devra être présenté lors de l'arrivée sur le rassemblement.

▪ **Pour des cheptels provenant de Zone Non Régulée MHE :**

La vaccination préalable des bovins vis-à-vis de la MHE est obligatoire (protocole complet), avec un vaccin permettant la certification aux échanges. Le déplacement des animaux ne peut intervenir qu'après la mise en place de l'immunité. (C'est-à-dire : Deux injections d'Hepi-zovac sont nécessaires à 21 jours d'intervalle et il faut compter 21 jours après la deuxième injection pour l'acquisition de l'immunité. La première dose de vaccin doit donc intervenir avant le 4 Aout pour que l'immunité soit mise en place au 15 Septembre).

La vaccination est attestée par le vétérinaire sur un document en annexe qui devra être présenté lors de l'arrivée sur le rassemblement.

L'exploitation reconnue « foyer » au titre de la réglementation n'est pas autorisée à participer au SPACE.

Les animaux ne doivent pas présenter de signes cliniques compatibles avec ces maladies (fièvre, abattement...).

La vaccination des bovins vis-à-vis de la MHE est fortement conseillée pour les cheptels en zone régulée (obligatoire en zone indemne).

→ À l'exclusion du point II.C, tout résultat défavorable sur un bovin à l'une des analyses du point II nécessite une interprétation approfondie de l'organisme certifiant le certificat pour valider la participation de tout autre animal du cheptel concerné. Cet organisme se réserve le droit d'invalider le certificat sanitaire à tout moment et de bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire incompatible avec leur présentation (BVD, paratuberculose, salmonellose, introduction non validée...). Pour tout animal trouvé précédemment positif, il ne sera pas tenu compte de tout résultat ultérieur qui se serait révélé négatif.

III – Le Responsable de l'exploitation certifie :

- Avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter
- Attester que les animaux présentés respectent l'ensemble des points du règlement sanitaire en vigueur disponible sous www.gds-bretagne.fr
- Ne pas avoir repéré, réformé ou avoir fait réaliser une euthanasie par son vétérinaire, de bovin atteint de diarrhée incurable depuis au moins 2 ans
- Ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de signes cliniques MHE et/ ou FCO ou toutes autres maladies contagieuses, avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux. Ne pas être en suspicion ou un foyer de MHE et/ou FCO. Dans le cas contraire, il y aura une concertation entre le vétérinaire de l'organisme qui valide le certificat sanitaire et le vétérinaire sanitaire de l'élevage sur la mise en place d'analyses supplémentaires et sur la décision à prendre pour participer à la manifestation
- Qu'au jour du rassemblement tout bovin introduit dans son élevage dispose d'un contrôle d'introduction validé conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose, l'IBR, la leucose et la BVD.

IV - Informations complémentaires :

Pour la sécurité sanitaire, le SPACE préconise de ne pas avoir participé, dans les 30 jours précédant le SPACE, à un autre rassemblement d'animaux dont le règlement sanitaire n'est pas équivalent à celui du SPACE.

Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'Organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.

Les prélèvements pour analyse, s'ils sont nécessaires, doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

La totalité des animaux transportés dans un même camion doit respecter les conditions exigées pour le rassemblement. Après consultation du registre des transports, le Comité Organisateur peut bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation.

Les bovins présentés doivent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, dans le respect de la réglementation relative au transport et accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport et de l'Attestation Sanitaire. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée.

Dans le cadre de bonnes pratiques sanitaires, il est rappelé que :

- **Concernant le risque de virémie transitoire BVD sur un rassemblement, GDS Bretagne recommande de vacciner, en accord avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, les animaux présentés.**
- **L'isolement au retour des animaux exposés, idéalement pendant 21 jours, est fortement recommandé.**
- **Les moyens de transport utilisés pour le transport des animaux doivent être propres, nettoyés et désinfectés avant le chargement et après le déchargement.**

1. Une exploitation reconnue foyer au titre de la réglementation n'est pas autorisée à présenter d'animaux au SPACE.

Une exploitation est reconnue foyer lorsqu'un ou plusieurs animaux détenu(s) dans cet établissement présente(nt) des signes cliniques évocateurs de FCO ou MHE, associés à une ou plusieurs analyse(s) PCR dont le résultat est positif.

2. Protocoles à respecter :

POUR TOUTES LES EXPLOITATIONS :

**A PARTIR DU
LUNDI 18 AOUT 2025**

A Faire 14 jours avant la PCR MHE/FCO

PAR L'ÉLEVEUR : Première Désinsectisation (Attestation à signer)

A Faire 14 jours avant la PCR MHE/FCO

**A PARTIR DU
LUNDI 1^{er} SEPTEMBRE 2025**

= 14 JOURS avant l'arrivée des animaux

→ **RÉSULTAT NEGATIF** : l'animal peut participer au SPACE

→ **RÉSULTAT POSITIF** : l'animal NE peut PAS participer au SPACE

PAR LE VÉTÉRINAIRE :

- **Prélèvements sanguins** pour les analyses (tube sec) :

- **IBR** (obligatoire – point II.D)
- **BESNOITIOSE** (obligatoire – point II.G)
- **BVD** (obligatoire – point II.E)

- **Prélèvement PCR MHE et FCO** (tube EDTA, **!!** tube différent des autres analyses)

- **De la Deuxième désinsectisation** (Attestation à signer)

!! Attention aux délais / Réaliser vos analyses le 1^{er} ou 2 Septembre vous garantira des résultats à temps.

- **TUBERCULOSE / PARATUBERCULOSE** (suivant statut cheptel, à voir avec son GDS - points II.C et F)

LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025

MARDI 16 SEPTEMBRE 2025

Arrivée des Animaux

PAR LE VÉTÉRINAIRE du Salon : Désinsectisation sur place

EN PLUS POUR LES EXPLOITATIONS EN ZONE INDEMNÉ MHE

Pour des cheptels provenant de Zone Non Régulée MHE : La vaccination préalable des bovins vis-à-vis de la MHE est obligatoire (protocole complet), avec un vaccin permettant la certification aux échanges. Le déplacement des animaux ne peut intervenir qu'après la mise en place de l'immunité.

La vaccination doit être attestée par le Vétérinaire.

!! La première dose de vaccin doit intervenir avant le 4 Août pour que l'immunité soit mise en place au 15 Septembre.

!! Les délais de commande des vaccins sont longs. Anticipez vos commandes.

Protocole avec Vaccin Hepizovac :

Avant 4 AOUT DATE BUTOIR pour avoir une immunité au 15 Septembre	1^{ER} DOSE
---	----------------------------

↓ **21 jours = 3 semaines**

25 AOUT (si 1 ^{er} dose le 4 Aout) Ou avant si 1^{er} dose avant le 4 Aout	2^{ER} DOSE
--	----------------------------

↓ **21 jours = 3 semaines**

15 SEPTEMBRE ARRIVÉ des animaux	IMMUNITÉ
--	-----------------

3. Attestation(s) Désinsectisation et Conditions MHE (Vaccination si animaux provenant de zone indemne MHE ou Animaux provenant de zone régulée MHE) : A faire signer au vétérinaire.

4. La vaccination MHE en zone régulée, ainsi que la vaccination FCO 3-4-8, ne sont pas obligatoire mais sont **très fortement conseillées**.

L'Elevage Concerné :

Nom de l'élevage : GAEC SPACE

Adresse : GAEC SPACE

LA HAIE GAUTRAIS

35170 BRUZ

N° cheptel : FR350000035

N° tél portable : 0622532144

Animaux Concernés :

PRIMEVERE FR 3500000001

Femelle Normande

Date Naissance / âge : 22/03/2019 6 ans 5 mois

RACLETTE FR 3500000002

Femelle Normande

Date Naissance / âge : 17/09/2020 4 ans 11 mois

PICARDIE FR 3500000003 (suppléant)

Femelle Normande

Date Naissance / âge : 10/04/2019 6 ans 5 mois

Le Responsable de l'élevage Atteste les points II.H et II.I et avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter, et atteste que les animaux présentés respectent l'ensemble des points I, II, III du règlement sanitaire en vigueur disponible sous www.gds-bretagne.fr	Fait à : [CHEPTEL_ADRESSE] Le : [DATE_EDITION] [CHEPTEL_EMAIL] - - [CHEPTEL_PORTABLE] La signature de ce certificat par l'éleveur est obligatoire pour le transport des animaux. Les animaux doivent être accompagnés des documents ASDA et Passeport (non signés ni datés). <u>SIGNATURE ÉLEVEUR :</u>
La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations Atteste les points I.A, I.B1, I.B2, Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr	Signé électroniquement par : Cheptel FR35000035 : Certification DDPP le 11/09/2025 à 13:51 par Prénom NOM (DDPP 35)
<u>En dehors de la Bretagne,</u> La Direction du Groupement de Défense Sanitaire Vérifie et atteste les points I.B3, I.B4, I.B5, II.C, II.D, II.E, II.F, II.G, Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr	Signé électroniquement par : Cheptel FR35000035 : Certification GDS le 10/09/2025 à 09:27 par Prénom NOM (INNOVAL - GDS BRETAGNE) Animal FR3500000001 : Certification GDS le 10/09/2025 à 11:10 par Prénom NOM (INNOVAL - GDS BRETAGNE) Animal FR3500000002 : Certification GDS le 10/09/2025 à 11:11 par Prénom NOM (INNOVAL - GDS BRETAGNE) Animal FR3500000003 : Certification GDS le 10/09/2025 à 11:11 par Prénom NOM (INNOVAL - GDS BRETAGNE)
<u>Pour la Bretagne,</u> La Direction de GDS Bretagne Vérifie et atteste les points I.B3, I.B4, I.B5, II.C, II.D, II.E, II.F1 et II.F2 La Direction Sanitaire et Santé Innoval Vérifie et atteste les points II.F3, II.F4, II.G, Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr	



Attestation de **DÉSINSECTISATIONS** réalisées par **L'ÉLEVEUR** et par **LE VÉTÉRINAIRE**

A joindre au Certificat Sanitaire, et à présenter à l'arrivée des animaux

Cette attestation est exigée en complément du certificat sanitaire. Elle se rapporte aux animaux cités dans le certificat sanitaire.

Exploitation concernée :

N° de cheptel :

Nom de l'élevage :

Pour la PREMIÈRE désinsectisation PAR L'ÉLEVEUR :

Dans le cadre de la lutte contre les vecteurs de la MHE/FCO, j'atteste que tous les animaux présentés au rassemblement ont été désinsectisés **14 jours avant le prélèvement pour analyse PCR** (soit à partir du 18 Août, pour une PCR à partir du 1^{er} Septembre).

Date de désinsectisation :

Nom du produit utilisé :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins) ;
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an ;
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Fait le : Signature du détenteur des animaux :

Pour la DEUXIÈME désinsectisation PAR LE VÉTÉRINAIRE :

Dans le cadre de la lutte contre les vecteurs de la MHE/FCO, j'atteste que tous les animaux présentés au rassemblement **ont été désinsectisés au moment du prélèvement pour l'analyse PCR** (soit à partir du 1^{er} Septembre).

Date de désinsectisation :

Nom du produit utilisé :

Fait le : par, (Nom Prénom du vétérinaire - Cabinet) :

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire :

Attestation spécifique à la MHE

A joindre au Certificat Sanitaire, et à présenter à l'arrivée des animaux

Cette attestation est exigée en complément du certificat sanitaire. Elle se rapporte aux animaux cités dans le certificat sanitaire.

Rappel point II.I - Pour des cheptels provenant de Zone Non Régulée MHE :

La vaccination préalable des bovins vis-à-vis de la MHE est obligatoire (protocole complet), avec un vaccin permettant la certification aux échanges. Le déplacement des animaux ne peut intervenir qu'après la mise en place de l'immunité. (C'est-à-dire : Deux injections d'Hepizovac sont nécessaires à 21 jours d'intervalle et il faut compter 21 jours après la deuxième injection pour l'acquisition de l'immunité. La première dose de vaccin doit donc intervenir avant le 4 Aout pour que l'immunité soit mise en place au 15 Septembre).

!! La première dose de vaccin doit intervenir avant le 4 Août pour que l'immunité soit mise en place au 15 Septembre.

!! Les délais de commande des vaccins sont longs.

Protocole avec Vaccin Hepizovac :

Avant 4 AOUT DATE BUTOIR pour avoir une immunité au 15 Septembre	1 ^E DOSE
↓ 21 jours = 3 semaines	
25 AOUT (si 1 ^e dose le 4 Aout) Ou avant si 1^e dose avant le 4 Aout	2 ^E DOSE
↓ 21 jours = 3 semaines	
15 SEPTEMBRE ARRIVÉ des animaux	IMMUNITÉ

Exploitation concernée :

N° de cheptel :

Nom de l'élevage :

Les animaux cités dans le certificat sanitaire remplissent au moins une des deux conditions suivantes :

- ☐ Ils sont attestés par le vétérinaire, provenir d'une Zone Régulée MHE
- ☐ Ils sont attestés par le vétérinaire, avoir été valablement vaccinés pour la MHE

Fait le : par, (Nom Prénom du vétérinaire - Cabinet) :

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire :